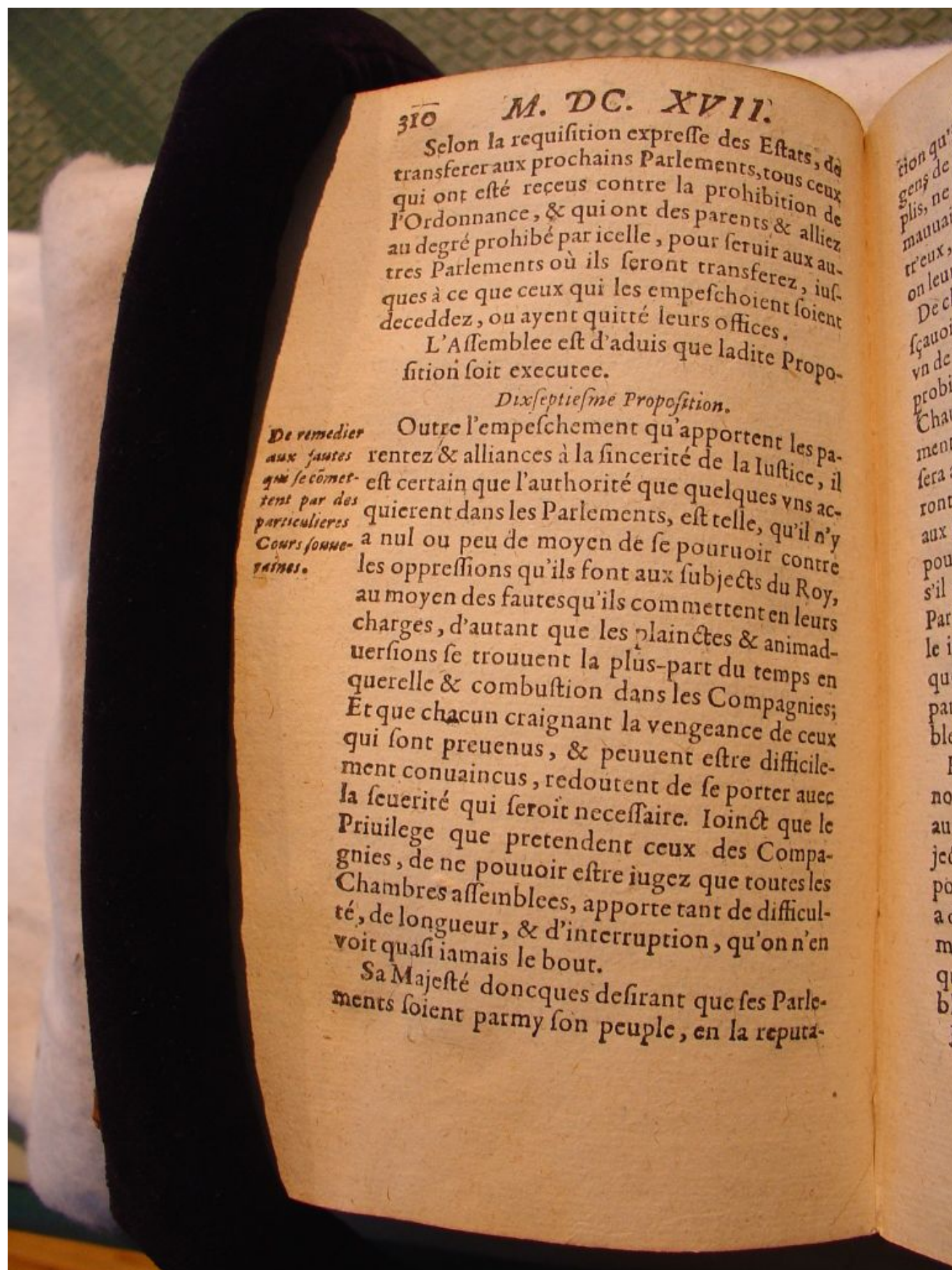


1617_310.jpg



310 M. DC. XVII.

Selon la requisition expresse des Estats, de
transférer aux prochains Parlements, tous ceux
qui ont esté receus contre la prohibition de
l'Ordonnance, & qui ont des parents & alliez
au degré prohibé par icelle, pour servir aux au-
tres Parlements où ils seront transferez, ius-
ques à ce que ceux qui les empeschoient soient
deceddez, ou ayent quitté leurs offices.

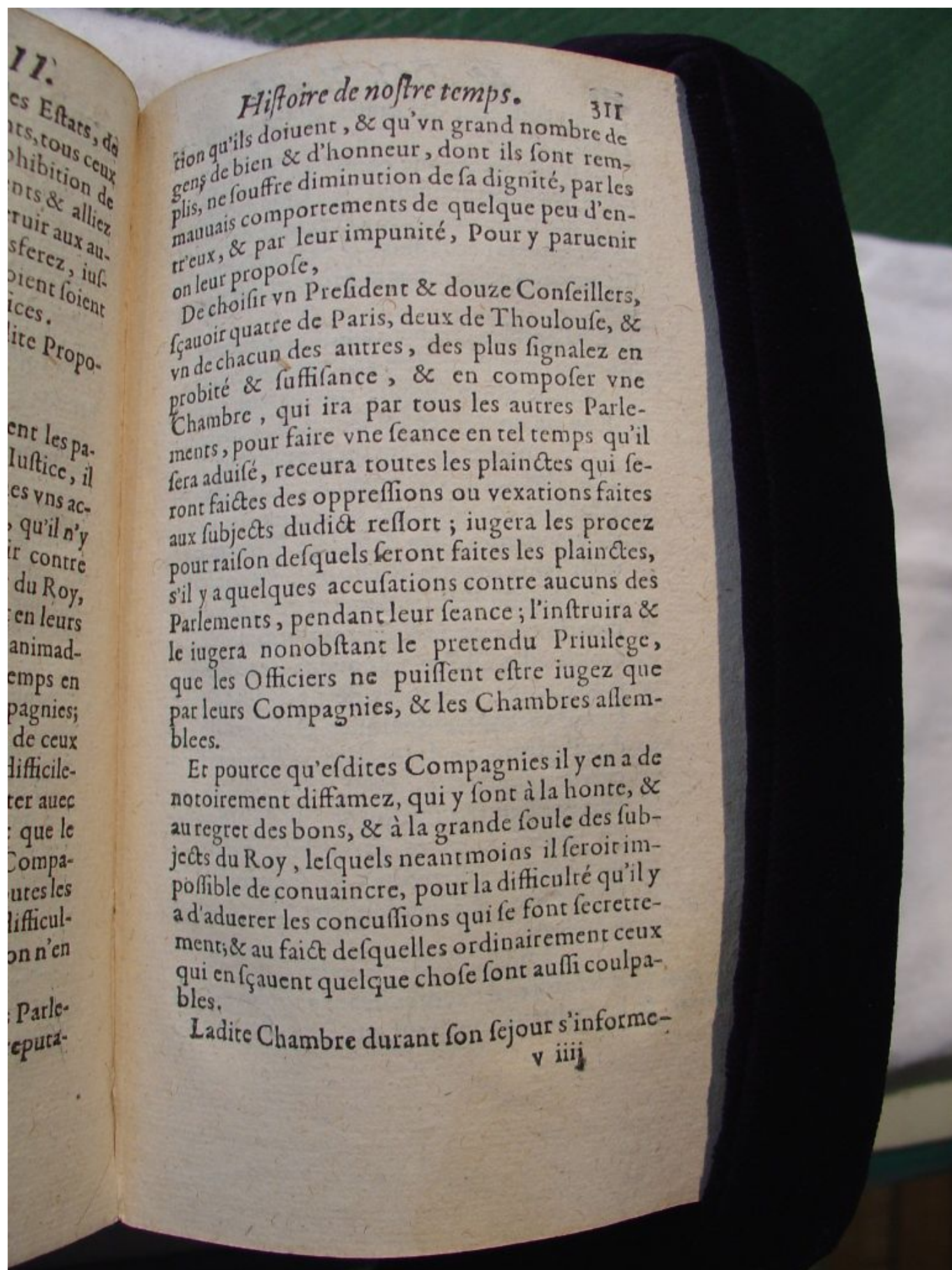
L'Assemblée est d'aduis que ladite Propo-
sition soit executée.

Dixseptiesme Proposition.

*De remedier
aux fautes
qui se comet-
tent par des
particulieres
Cours souue-
raines.* Outre l'empeschement qu'appor-
tent & alliances à la sincerité de la iustice, il
est certain que l'autorité que quelques vns ac-
quierent dans les Parlements, est telle, qu'il n'y
a nul ou peu de moyen de se pourvoir contre
les oppressions qu'ils font aux subjects du Roy,
au moyen des fautes qu'ils commettent en leurs
charges, d'autant que les plainctes & animad-
uersions se trouuent la plus-part du temps en
querelle & combustion dans les Compagnies;
Et que chacun craignant la vengeance de ceux
qui sont preuenus, & peuuent estre difficile-
ment conuaincus, redoutent de se porter avec
la seuerité qui seroit necessaire. Ioinct que le
Priuilege que pretendent ceux des Compa-
gnies, de ne pouuoir estre iugez que toutes les
Chambres assemblees, apporte tant de difficul-
té, de longueur, & d'interruption, qu'on n'en
voit quasi iamais le bout.

Sa Majesté doncques desirant que ses Parle-
ments soient parmy son peuple, en la reputa-

1617_311.jpg



Histoire de nostre temps.

311

tion qu'ils doiuent, & qu'un grand nombre de gens de bien & d'honneur, dont ils sont remplis, ne souffre diminution de sa dignité, par les mauvais comportements de quelque peu d'entre eux, & par leur impunité, Pour y paruenir on leur propose,

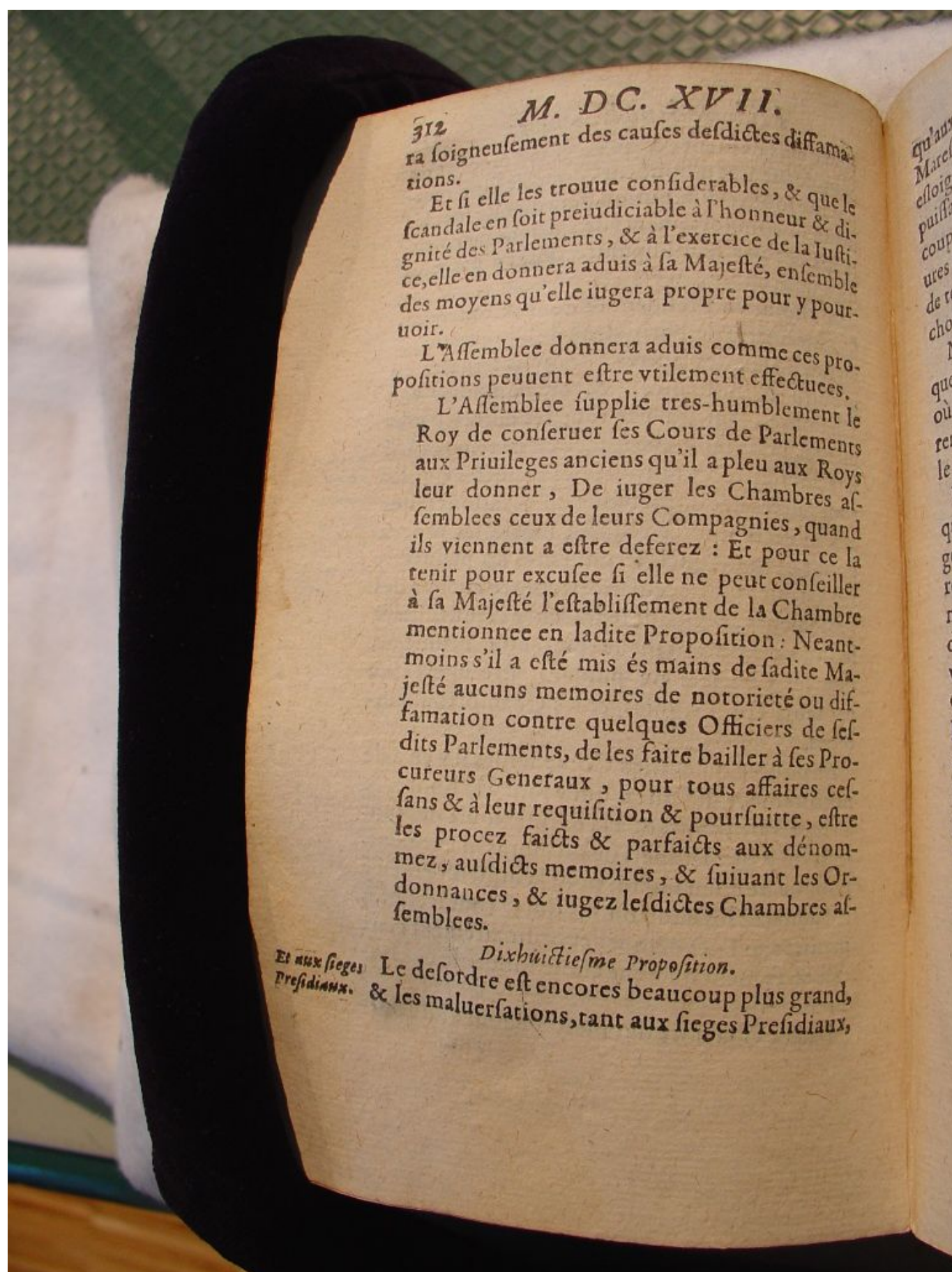
De choisir vn President & douze Conseillers, sçauoir quatre de Paris, deux de Thoulouse, & vn de chacun des autres, des plus signalez en probité & suffisance, & en composer vne Chambre, qui ira par tous les autres Parlements, pour faire vne seance en tel temps qu'il sera aduisé, receura toutes les plainctes qui seront faictes des oppressions ou vexations faites aux subjects dudit ressort; iugera les procez pour raison desquels seront faites les plainctes, s'il y a quelques accusations contre aucuns des Parlements, pendant leur seance; l'instruira & le iugera nonobstant le pretendu Priuilege, que les Officiers ne puissent estre iugez que par leurs Compagnies, & les Chambres assemblees.

Et pource qu'esdites Compagnies il y en a de notoirement diffamez, qui y sont à la honte, & au regret des bons, & à la grande soule des subjects du Roy, lesquels neantmoins il seroit impossible de conuaincre, pour la difficulté qu'il y a d'aduerer les concussions qui se font secretement, & au faict desquelles ordinairement ceux qui en sçauent quelque chose sont aussi coupables.

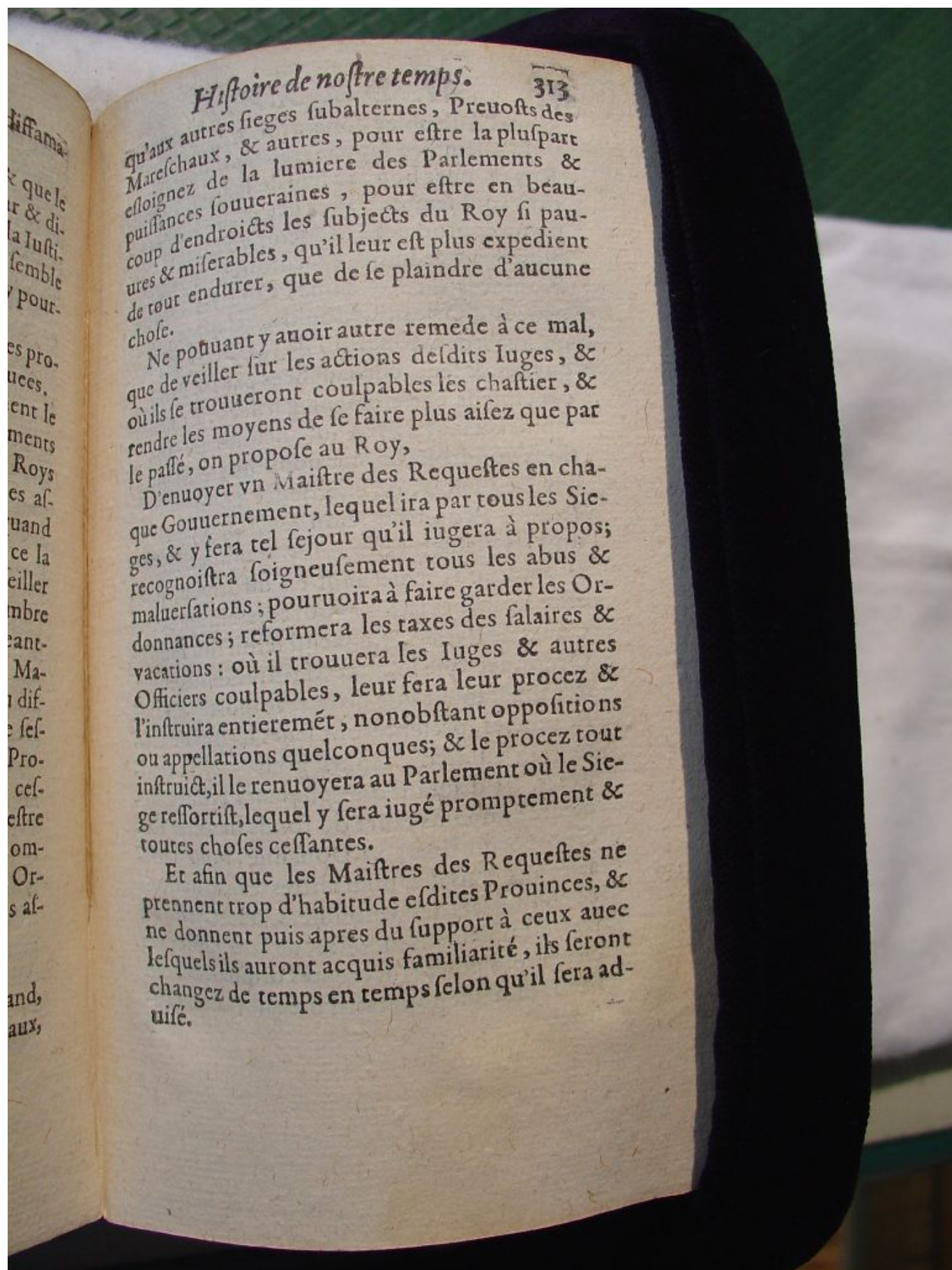
Ladite Chambre durant son sejour s'informe-

v iiii

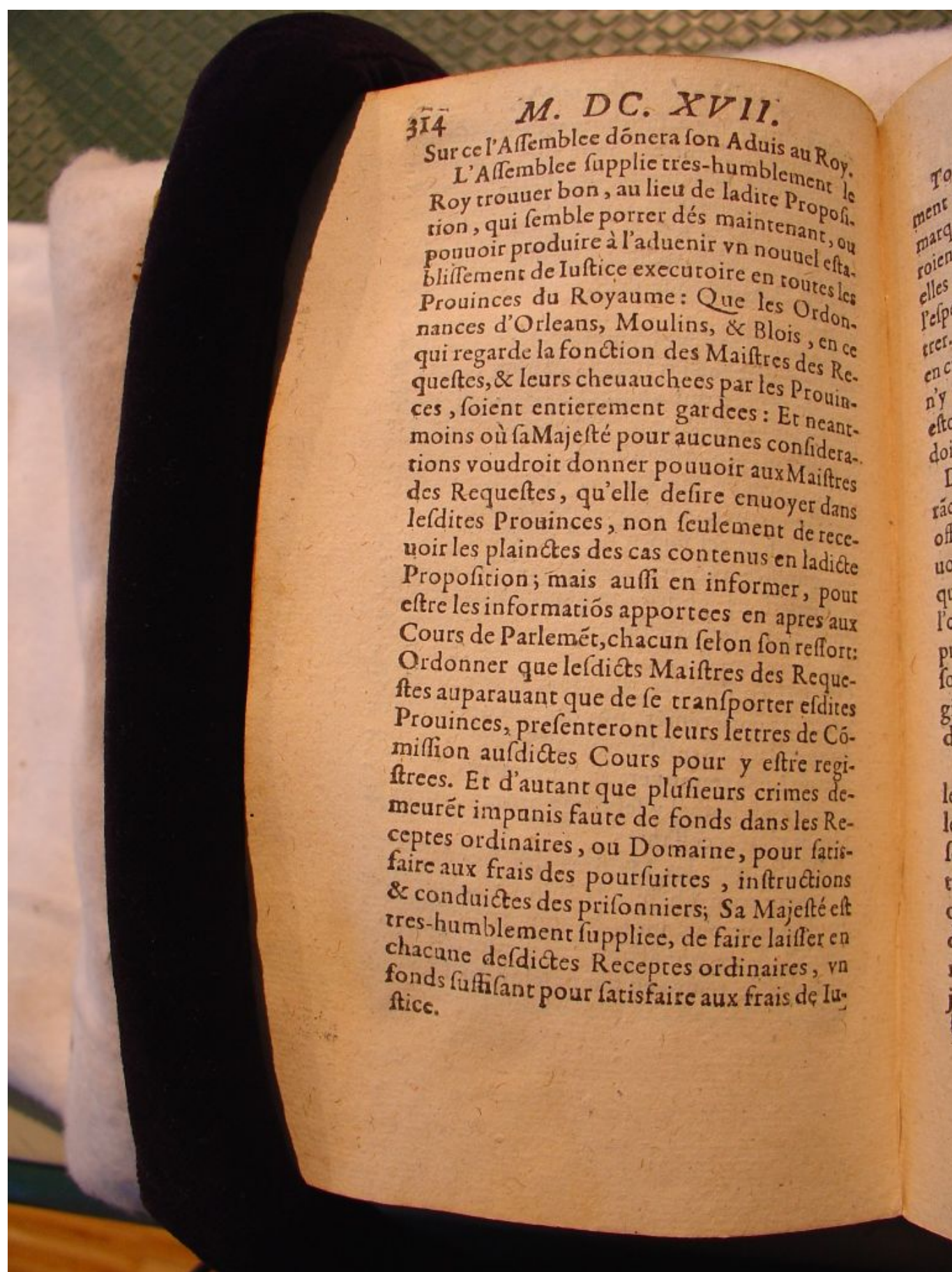
1617_312.jpg



1617_313.jpg



1617_314.jpg



1617_315.jpg

Histoire de nostre temps.

315

Dixneuuesiesme Proposition.

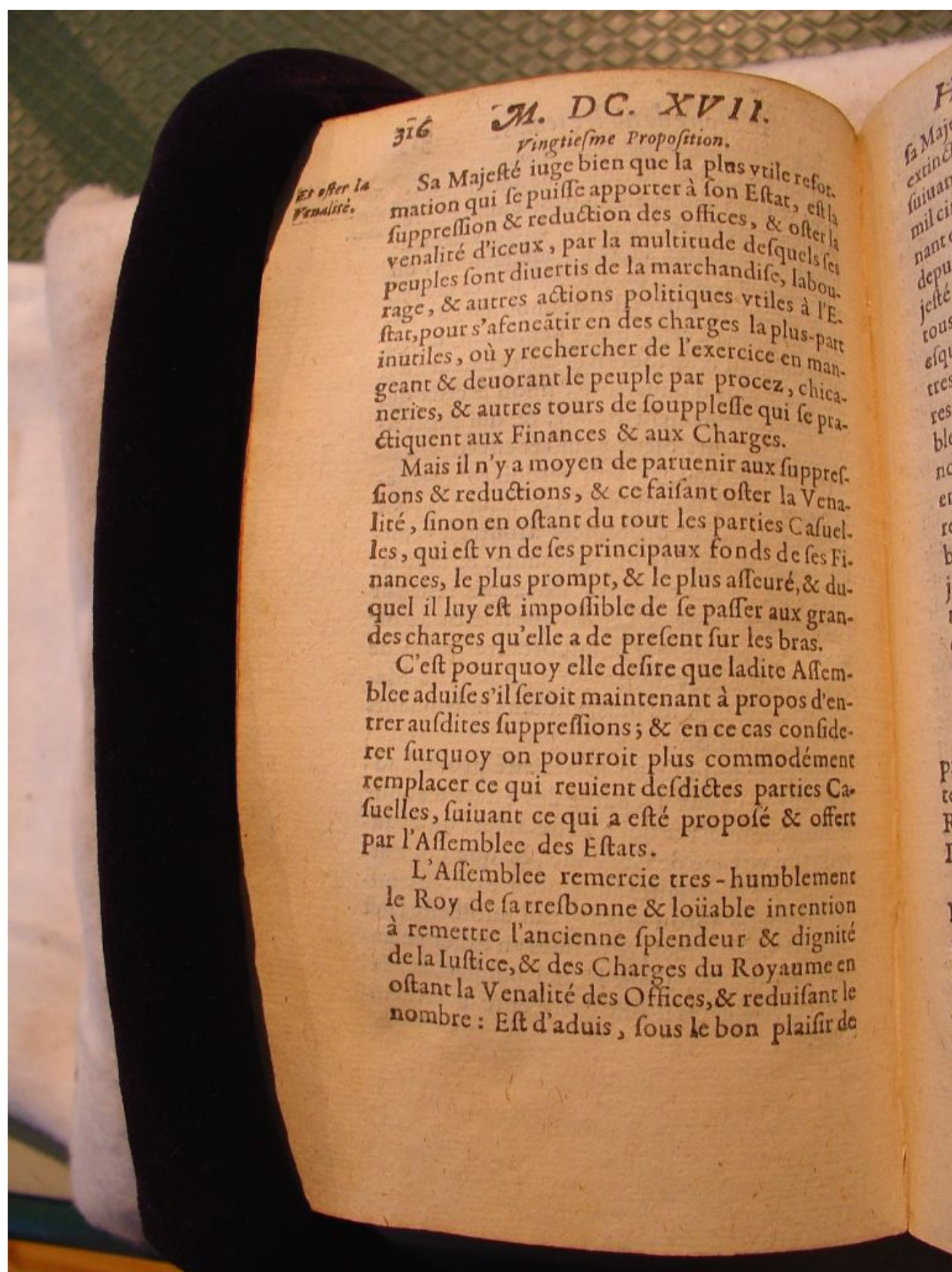
Tous les Ordres du Royaume ont vnanime-
ment requis l'abolition du droit annuel, re-
marquans que par iceluy les charges demeu-
roient quasi toutes affectees aux familles, où
elles se trouuoient, & ostoient par ce moyen
l'esperance aux autres d'y pouuoir iamais en-
trer. Et quant à celles qui se vendoyent, le prix
en croissoit tous les iours si demesurément qu'il
n'y auoit plus d'ouuerture, sinon à ceux qui
estoyent extremement riches, & qui profon-
doient tous leurs biens pour cét effect.

D'auantage que par là on perdoit toute espe-
rance d'atriuer à la suppression & reduction des
offices requises & ordonnees à toutes les con-
uocations des Estats du Royaume, & sans la-
quelle on ne peut esperer de iamais restablir
l'ordre dans iceluy. Et en fin que le Roy estoit
priué de la plus noble & importante partie de
son aauthorité Royale, qui est de choisir les Ma-
gistrats, qui sont les plus puissants instruments
de sa domination.

Sur ceste requisition sa Majesté promist so-
lemnellement aux Deputez des Estats d'abolir
le droit annuel; ce qui n'a esté differé qu'à cau-
se de son voyage de Guyenne, & que pour at-
tendre que la presente annee fust expiree, ius-
qu'à laquelle duroit le party qui auoit esté faict
dudit droit annuel; & deslors vn Edict en au-
roit esté dressé, auant lequel publier, sa Ma-
jesté a voulu qu'il fust représenté à l'Assem-
blee.

*Rouquer le
droit an-
nuel.*

1617_316.jpg



1617_317.jpg

Histoire de nostre temps.

217

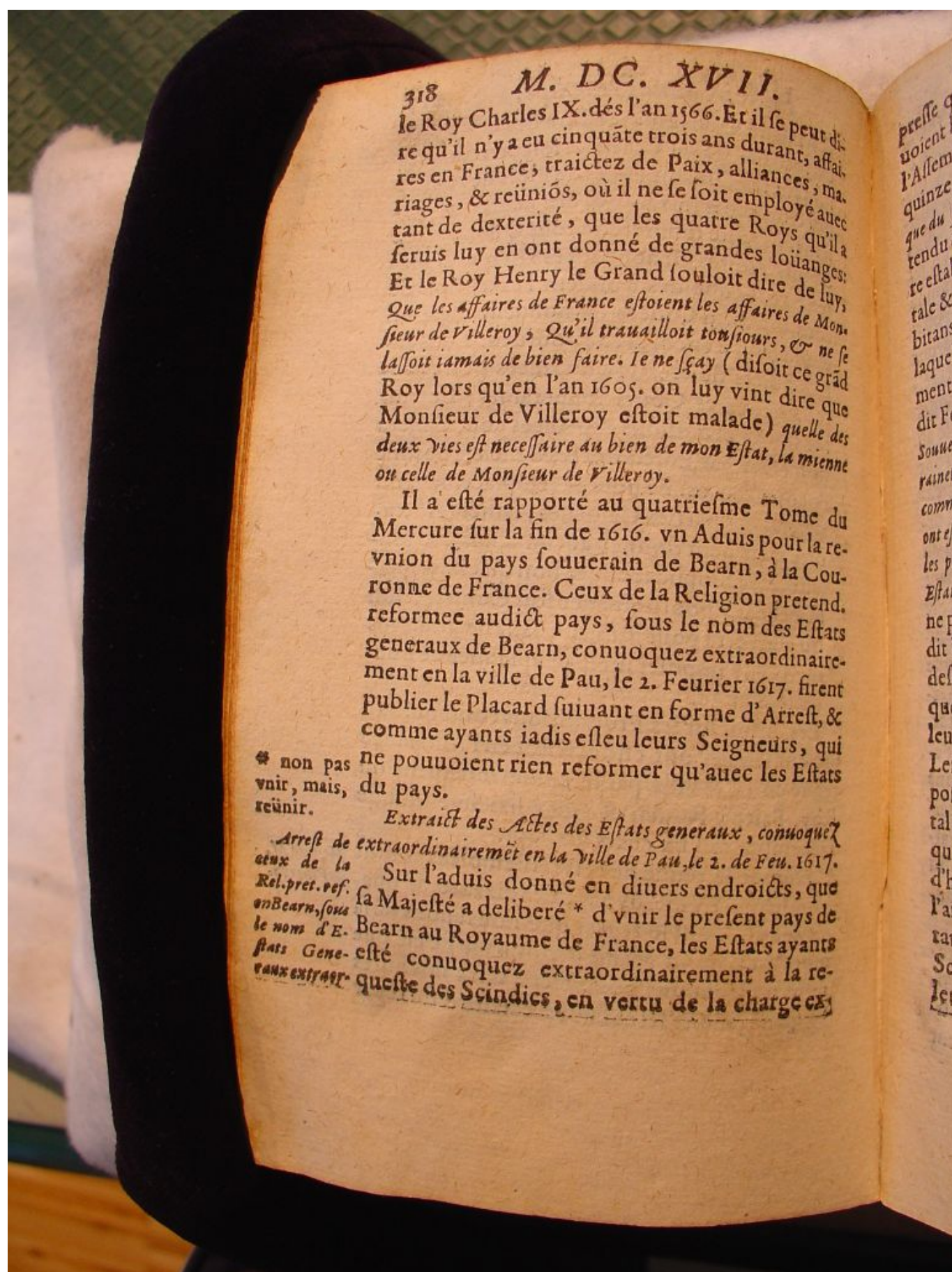
sa Majesté, Que la suppression des Offices, & extinction de la Venalité soient reduictes suivant les Ordonnances de Blois de l'année mil cinq cents soixante & dix-neuf, comprenant en ladite suppression tous Offices creéz depuis lescdites Ordonnances : Et que sa Majesté reuocque dès à present l'exécution de tous Edicts d'Offices de nouvelle création lesquelles n'a encores esté pourueu : Tous autres Edicts de création d'Offices non encores verifiez és Cours souueraines : Ensembles toutes prouisions expedices pour Offices non creéz par Edicts dõt les Officiers ne sont encores receus. Et pour le remplacement du reuenue des parties Casuelles, ladicte Assemblée n'en peut donner aucun aduis à sa Majesté ; & la supplie trouuer bon qu'elle remette à elle d'y pouruoir avec son Conseil, selon qu'elle verra pour le mieux ; sans neantmoins mettre ny imposer sur le peuple aucune nouvelle charge.

Les Aduis sur les Propositions contenuës au present Cahier ont esté arrestez en l'Assemblée tenuë en ceste ville par le commandement du Roy. Faict à Rouën ce vingt-sixiesme iour de Decembre mil six cents dix-sept.

Durant la tenuë de ceste Assemblée mourut Monsieur de Villeroy aagé de soixante & quatorze ans. Tout le regret que nous auons de sa mort (disoit vn grand personnage) c'est que nous ne trouuons point escrit dans nos liures ce qu'il sçauoit. Il fut fait Secrétaire d'Etat par

Mort de M.
de Villeroy.

1617_318.jpg



1617_319.jpg

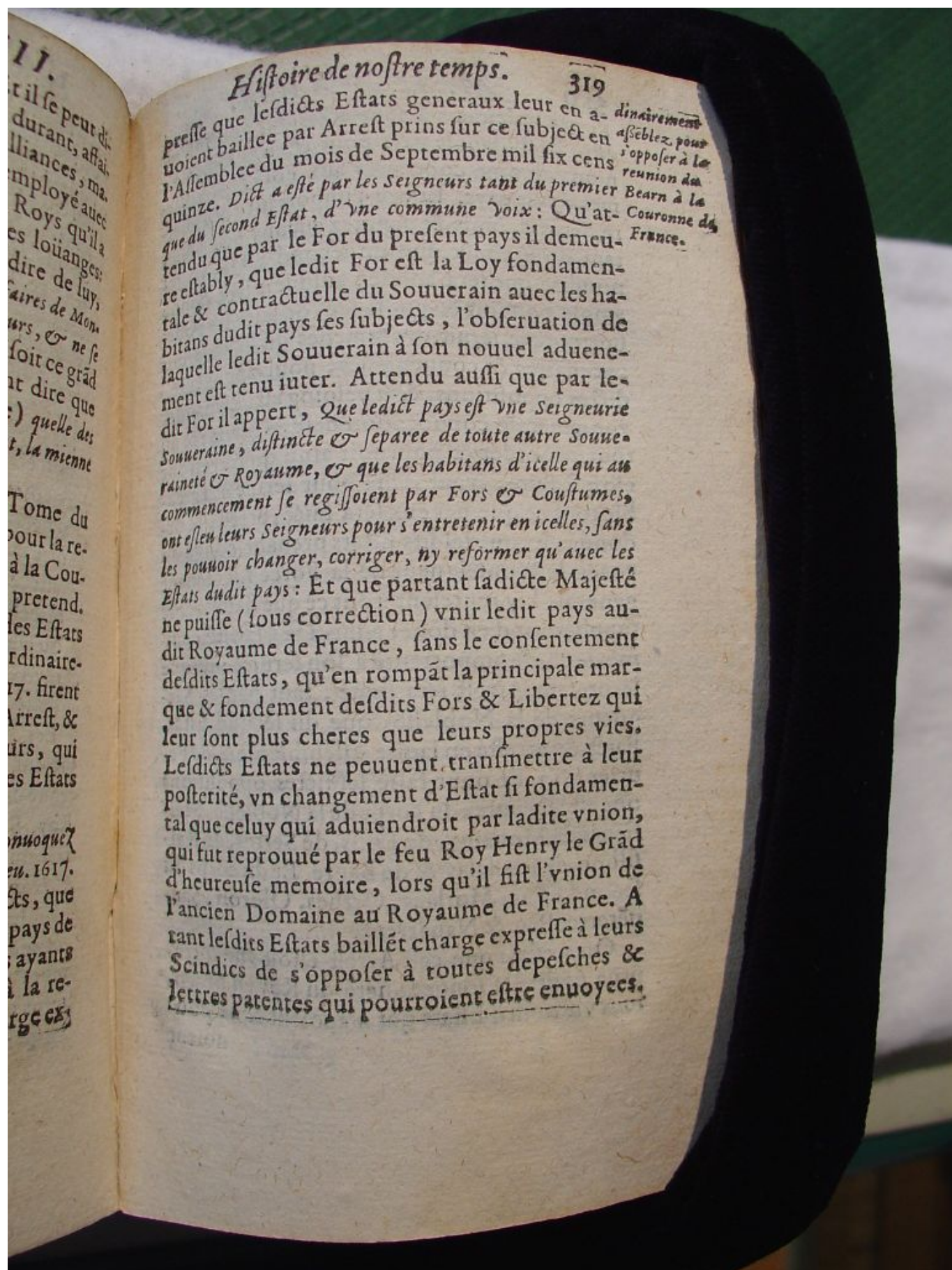


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan